



Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°110/2022

Contrôle annuel 2021

S.A. RTL Belgium

En exécution de l'article 9.1.2-3. du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. RTL Belgium pour l'édition de ses services télévisuels au cours de l'exercice 2021.

RAPPORT ANNUEL

(art. 3.1.2-3. du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui le concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1., 3.1.1-1., 3.1.1-2., 6.1.1-1, 4.2.1-1. et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1. et 4.2.2-1., le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

Par courrier daté du 22 février 2022, le CSA adresse à la S.A. RTL Belgium une demande de rapport annuel relatif à l'édition de ses services de médias audiovisuels pour l'exercice 2021.

En date du 29 avril 2022, la S.A. RTL Belgium répond à cette sollicitation par la négative. Suivant son interprétation, il n'y a pas lieu qu'un rapport annuel soit adressé au CSA. En effet, la responsabilité éditoriale des services de médias audiovisuels « RTL-TVi », « Club RTL » et « Plug RTL » relève, selon elle, de la société luxembourgeoise RTL Belux SA & Cie SECS. La S.A. RTL Belgium considère dès lors que les trois services précités sont édités sous la compétence des autorités de contrôle luxembourgeoises.

En date du 14 novembre 2022, le Président du CSA adresse un courrier à la S.A. RTL Belgium afin de lui demander ses observations éventuelles quant à l'infraction au décret que constitue la non-remise d'un rapport annuel d'activités pour l'exercice 2021. Ce courrier est resté sans réponse.

L'éditeur n'a donc pas transmis les informations requises.

Le Collège est en conséquence dans l'impossibilité d'exercer sa mission de contrôle à l'égard des services de médias audiovisuels « RTL-TVi », « Club RTL » et « Plug RTL », qu'il considère pourtant édités depuis la Communauté française de Belgique par la S.A. RTL Belgium. Sur ce point, le Collège renvoie à son argumentaire justifiant la compétence territoriale du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel sur les 3 services, tel que développé dans deux décisions datées du 14 juin 2018 (dossiers d'instruction n°18-17 et n°19-17).

Le Collège constate, pour la quatrième année consécutive, que la S.A. RTL Belgium n'a pas satisfait à son obligation de présenter un rapport annuel. Ceci constitue une infraction à l'article 3.1.2-3. du décret coordonné de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels.



En conséquence, le Collège notifie à l'éditeur S.A. RTL Belgium le grief de n'avoir pas fourni de rapport annuel au CSA, en infraction à l'article 3.1.2-3. du décret coordonné de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2022

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...